

# Règlement Appel à projets

## Logistique de l'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis

Le Code d'action sociale et des familles définit la **lutte contre la précarité alimentaire** comme "la lutte [qui] vise à **favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale**. Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement."

Dans un contexte de crise sanitaire puis de crise inflationniste, les acteurs de l'aide alimentaire ont constaté que le **nombre de personnes qui ont recours à l'aide alimentaire augmente**<sup>1</sup> et que les **profils de ces personnes se diversifient** incluant ainsi des typologies de populations qui avaient moins recours à l'aide alimentaire jusque-là (étudiant.e.s, travailleur.se.s pauvres, retraité.e.s)<sup>2</sup>.

La Seine-Saint-Denis est un territoire particulièrement concerné par le risque de précarité alimentaire : d'après l'INSEE<sup>3</sup>, elle concentre **85% des habitant.e.s de l'Île-de-France qui sont considéré.e.s comme "très fragiles" par rapport au risque de précarité alimentaire**.

En parallèle, les acteurs de l'aide alimentaire font face à des **contraintes croissantes dans leur stratégie d'approvisionnement** en denrées alimentaires :

- Une **diminution des quantités des denrées invendues** qui font l'objet de dons alimentaires
- **Un défaut de qualité de ces denrées invendues** (les associations sont contraintes de jeter 16% des produits reçus de la grande distribution lors des "ramasses"<sup>4</sup>)
- Une **diversité limitée de ces denrées** qui ne permet pas de répondre totalement aux besoins nutritionnels des personnes conformément au Programme national nutrition santé (PNNS)<sup>5</sup>
- Des **difficultés à capter de nouveaux gisements de denrées qui nécessitent une grande réactivité** dans leur collecte (par exemples, les dons alimentaires issus de la restauration collective ou des marchés)
- En conséquence, une **hausse contrainte de la part des achats de denrées alimentaires** dans les sources d'approvisionnement des acteurs de l'aide alimentaire

---

<sup>1</sup> Sources : [Rapport annuel 2022-2023](#), Les restos du Cœur ; [Données 2023](#) des Banques alimentaires ; [Bilan d'activité 2023](#) du Secours populaire français ; [Communiqué de presse 2023](#) de la Croix-Rouge française

<sup>2</sup> Sources : [Etude "Profils" qui sont les personnes accueillies à l'aide alimentaire ?](#), Banques alimentaires (2023) ; [Avoir 20 ans en 2024](#), Linkee

<sup>3</sup> [Précarité alimentaire en Île-de-France : un risque important dans les grandes villes mais présent aussi les zones rurales](#), INSEE (2023)

<sup>4</sup> [Quelles solutions pour un don alimentaire de meilleure qualité ?](#) ADEME (2023)

<sup>5</sup> [Évaluation de l'application des dispositions de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et du décret d'application du 28 décembre 2016](#), EY (2019)

Dans ce contexte, **la structuration d'une chaîne logistique et la mise en place de moyens adaptés apparaissent comme d'autant plus déterminants pour les acteurs de l'aide alimentaire**. La logistique dans l'aide alimentaire regroupe les différentes activités de transport et de stockage des denrées alimentaires, qui sont autant d'étapes entre l'approvisionnement en denrées et la distribution de ces denrées aux personnes. De fait, "l'accompagnement des personnes et la distribution de colis sont les tâches les plus mises en avant dans les représentations du travail bénévole et salarié de l'aide alimentaire, mais ces derniers sont en réalité accaparés par des tâches logistiques chronophages moins visibles et très exigeantes en termes d'hygiène, de traçabilité, de comptabilité, etc."<sup>6</sup>

Si la lutte contre la précarité alimentaire ne relève pas des compétences du Conseil départemental, elle s'inscrit toutefois dans ses préoccupations en tant que chef de file de l'action sociale. **Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est ainsi engagé pour l'accès à une alimentation pour tous.tes à travers différents leviers d'actions complémentaires**, parmi lesquels figurent les aides financières individuelles accordées aux ménages précaires, l'expérimentation du chèque alimentaire durable conduite dans le cadre du programme "*Mieux manger pour tous*", l'animation d'un réseau d'acteurs dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT), et le soutien aux associations gérant des épiceries solidaires et aux acteurs de l'aide alimentaire (BAPIF, Secours populaire, etc.) sur leurs dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre du **Pacte des solidarités**, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, avec le soutien de l'Etat, souhaite **renforcer son action dans le champ de l'aide alimentaire en accompagnant la structuration et l'outillage des acteurs qui œuvrent dans la lutte contre la précarité alimentaire, en lien avec leurs enjeux logistiques**.

Les objectifs de ce soutien aux acteurs de l'aide alimentaire et les modalités de sélection des projets sont présentés dans les articles qui suivent.

## **Article 1 : Objectifs de l'appel à projets**

Cet appel à projets vise à apporter un soutien **exceptionnel** à des porteur.se.s de projet afin de **faciliter, structurer et améliorer** la conduite et le pilotage de leurs activités logistiques.

Les projets doivent répondre à tout ou partie des objectifs énumérés ci-dessous.

Les listes d'exemples énumérés sous chacun des deux objectifs identifiés contribuent à illustrer ces objectifs mais **elles ne sont pas exhaustives et n'ont pas vocation à borner ou restreindre les porteur.se.s de projet**.

---

<sup>6</sup> [Diagnostic de la précarité alimentaire en Île-de-France, la logistique de l'aide alimentaire en Île-de-France](#), ANSA (2023)

## 1. Objectif 1 : Augmenter la capacité de stockage de denrées alimentaires

Les porteur.se.s de projet sont encouragé.e.s à augmenter leur capacité de stockage de denrées alimentaires afin de :

- Démarrer une activité d'aide alimentaire ;
- Ou déployer leurs actions d'aide alimentaire auprès d'un plus grand nombre de personnes ;
- Et/ou augmenter la part de denrées alimentaires qualitatives sur le plan nutritionnel et gustatif (cf. critères listés à l'article 3) qui sont distribuées grâce à la mise en œuvre de solutions de stockage adaptées.

Les porteur.se.s de projet peuvent envisager d'augmenter leur capacité de stockage de denrées alimentaires à différentes étapes de leur chaîne de valeur :

- Au niveau d'espaces de stockage intermédiaires (entrepôt, plateforme logistique, hub intermédiaire, etc.) ;
- Et/ou à proximité immédiate du lieu de distribution des denrées alimentaires (lieu d'accueil du public, épicerie sociale et solidaire, restaurants ou cantines solidaires, itinéraire de maraude, etc.).

Les porteur.se.s de projet ont le choix entre différentes modalités pour augmenter leur capacité de stockage de denrées alimentaires :

- L'aménagement d'un nouvel espace ;
- L'optimisation d'un espace existant.

Concrètement, les projets peuvent par exemple consister en :

- L'aménagement d'un quai de chargement
- La mise en place de réfrigérateurs et/ou congélateurs professionnels et/ou chambre froide (positive ou négative)
- L'optimisation de la manutention en entrepôt (transpalette, chariots élévateurs)
- L'optimisation du stockage en hauteur (étagères, rack, rack dynamiques)
- La mutualisation d'espaces entre plusieurs structures
- Le déploiement de système d'information facilitant l'inventaire et la gestion des stocks de denrées
- La formation de salariés ou de bénévoles (exemple : CACES) lorsque ces formations ne peuvent pas être financées par le droit commun

Pour rappel, cette liste d'exemples vise à faciliter la compréhension du présent règlement, **elle n'est pas exhaustive**.

## 2. Objectif 2 : Faciliter le transport des denrées alimentaires et optimiser les flux

Les porteur.se.s de projet sont encouragé.e.s à simplifier le transport des denrées alimentaires et optimiser les flux afin de :

- Accéder à de nouvelles sources d'approvisionnement qui ne sont pas mobilisées aujourd'hui faute de moyens ;
- Augmenter la part de denrées alimentaires qualitatives sur le plan nutritionnel et gustatif (cf. critères listés à l'article 3) qui sont distribuées grâce à la mise en œuvre de solutions de transports adaptées.
- Réduire les dépenses associées au transport de denrées alimentaires ;
- Limiter les usages sous-optimaux des véhicules (trajet à vide, véhicule utilisé à une fréquence faible) ;
- Proposer des solutions de transport adaptées y compris pour des bénévoles ;
- Se mettre en conformité avec les normes de la Zone à faibles émissions (ZFE) du Grand Paris (cf. article 3, critère 6).

Les porteur.se.s de projet peuvent envisager d'optimiser les flux et le transport de denrées alimentaires à différentes étapes de leur chaîne de valeur :

- Entre les sources d'approvisionnement et un espace de stockage intermédiaire ;
- Entre plusieurs espaces de stockage intermédiaires ;
- Entre un espace de stockage intermédiaire et un lieu de distribution des denrées alimentaires ;
- Entre une source d'approvisionnement et un lieu de distribution des denrées alimentaires.

Concrètement, les projets peuvent par exemple consister en :

- L'expérimentation de solutions de cyclologistique si elles sont adaptées. La cyclologistique peut être définie comme "l'organisation et la réalisation du transport de marchandises ou de biens pour le compte d'autrui en cycle (vélo ou vélo-cargo)"<sup>7</sup>
- Le développement ou le renforcement d'une flotte de véhicules (véhicules utilitaires légers, véhicules frigorifiques)
- La mutualisation de véhicules entre plusieurs structures (avec la nécessité de préciser les modalités d'assurance du ou des véhicules dans le dossier de candidature)
- L'électrification d'une flotte de véhicules
- La mise en place d'un système de télématique pour piloter la flotte et l'optimisation des tournées

Pour rappel, cette liste d'exemples vise à faciliter la compréhension du présent règlement, **elle n'est pas exhaustive.**

---

<sup>7</sup> Définition issue du [Panorama de la logistique en France](#), réalisé par l'association Les Boîtes à vélo, avec le soutien de l'ADEME et du ministère de la Transition écologique

## Article 2 : Structures éligibles

### 1. Cadre juridique

Les structures qui ont l'un des statuts juridiques suivants sont éligibles à l'appel à projets :

- Les associations loi 1901 ;
- Les coopératives ;
- Les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (y compris les Entreprises à but d'emploi) ;
- Les communes, Centres communaux d'action sociale (CCAS), intercommunalités et établissements publics territoriaux.

Les alliances d'acteurs ou consortiums sont possibles.

### 2. Implantation géographique

Les structures sont éligibles quelle que soit leur implantation territoriale (y compris si elle n'est pas en Seine-Saint-Denis) du moment que le projet proposé bénéficie **clairement et exclusivement** au territoire et aux acteurs de l'aide alimentaire de la Seine-Saint-Denis.

→ **Cas particulier** : Les communes, Centres communaux d'action sociale (CCAS), intercommunalités et établissements publics territoriaux qui déposent un projet doivent être situés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Le Comité de sélection pourra privilégier les projets qui bénéficient aux territoires concentrant les plus grands risques de précarité alimentaire. Les territoires les plus à risques sont ceux qui cumulent une offre d'aide alimentaire insuffisante avec la présence de publics à risque de précarité alimentaire. Selon ces critères, les villes d'Aulnay-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Stains, Tremblay-en-France et Villemomble apparaissent comme particulièrement prioritaires<sup>8</sup>

### 3. Secteurs d'activités

Les structures peuvent intervenir sur une ou plusieurs des activités de la "chaîne de valeur" de l'aide alimentaire :

- L'approvisionnement en denrées (FSE+, ramasses, collectes, achats) ;
- Le transport des denrées ;
- Le tri des denrées ;
- Le stockage (intermédiaire ou final) des denrées ;
- La manutention des denrées ;
- Le conditionnement ou colisage des denrées ;
- La livraison des denrées ;

---

<sup>8</sup> Source : [Précarité alimentaire en Île-de-France : un risque important dans les grandes villes mais présent aussi dans les zones rurales](#) (2023), INSEE

- La transformation des denrées ;
- La distribution des denrées.

Pour les activités qui nécessitent une manipulation d'aliments, les structures doivent avoir une habilitation (nationale ou régionale) pour l'activité d'aide alimentaire<sup>9</sup>. A défaut, elles s'engagent en candidatant à l'appel à projets à déposer la demande d'habilitation.

Les structures du secteur de la logistique et du transport peuvent ne pas être spécialisées dans le champ de l'aide alimentaire mais elles doivent a minima justifier d'expériences préalables dans le transport et/ou stockage de denrées alimentaires et être en capacité de respecter les normes et contraintes associées.

### Article 3 : Critères de sélection

Le Comité de sélection départagera les candidatures par rapport aux critères de sélection suivants :

#### 1. La pertinence du projet proposé par rapport à un besoin préalablement identifié et clair

Les porteur.se.s de projet doivent expliciter et préciser le besoin et les enjeux à l'origine du projet proposé. Ils doivent montrer en quoi le projet proposé apporte une réponse au(x) besoin(s) préalablement identifié(s).

#### 2. La cohérence entre les ressources demandées et l'impact des actions de la structure

Les porteur.se.s de projet doivent proposer un projet cohérent, notamment au niveau des ressources demandées, avec la taille et capacité d'action de leur(s) structure(s).

Par exemple, le recours à un poids lourd pour le transport de denrées alimentaires n'est pas adapté pour l'approvisionnement d'une seule épicerie sociale et solidaire (sous-optimisation).

#### 3. La faisabilité opérationnelle du projet dans un délai de 1 an à compter de la date de versement du financement

Les porteur.se.s de projet doivent avoir la capacité de mettre en place le projet proposé, s'il est retenu, dans un délai de 12 mois à compter de la date de versement du financement.

Par exemple, un projet portant sur l'optimisation d'un entrepôt de stockage ne pourra être retenu qu'à la condition que cet entrepôt soit déjà loué (ou qu'une promesse de bail soit déjà signée) ou acquis (ou qu'un compromis de vente soit déjà signé) au moment de la candidature au présent appel à projets.

<sup>9</sup> ["Le cadre juridique de l'habilitation pour l'aide alimentaire"](#)

#### 4. La clarté, l'équilibre et la crédibilité du budget prévisionnel du projet

Les porteur.se.s de projet doivent obligatoirement présenter un budget prévisionnel du projet.

Ils doivent détailler les hypothèses à l'origine des estimations et des calculs des montants des dépenses du budget prévisionnel (exemples : coût unitaire explicité, devis fournis...). Ces hypothèses permettront d'apprécier si le budget est réaliste et cohérent par rapport au projet proposé.

Les porteur.se.s de projet doivent également préciser les recettes du budget prévisionnel et présenter un budget équilibré. Dans le cas où le projet serait co-financé, les porteur.se.s de projet doivent préciser le nom du ou des co-financeur(s) et si le ou les montant(s) correspondants sont "demandés, en attente de réponse" ou "obtenus".

#### 5. La capacité à perpétuer le projet au-delà de l'apport financier dans le cadre du présent appel à projets

Les porteur.se.s de projet doivent être en mesure de pérenniser le projet au-delà du présent appel à projets. Ils doivent intégrer à leur plan de financement de nouvelles ressources dans la mesure où cet appel à projets est **ponctuel**. Les porteur.se.s de projet ne seront pas refinancés à l'issue du présent appel à projets.

L'appel à projets **ne peut pas financer des dépenses de masse salariale**.

#### 6. Le respect des normes et réglementations actuelles et futures

Plusieurs normes et référentiels ont été créés pour garantir et maîtriser la **sécurité sanitaire** des denrées alimentaires. La nécessité pour une structure d'obtenir une habilitation (nationale ou régionale) pour une activité d'aide alimentaire a déjà été citée à l'article 2 du règlement. Les structures porteuses de projet doivent également avoir connaissance et être en conformité avec le [Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène et d'Application des principes HACCP \(GPBH\) qui est spécifique à l'aide alimentaire](#).

Au niveau du transport, les projets doivent tenir compte de la mise en œuvre progressive de la [zone à faibles émissions \(ZFE\) du Grand Paris](#). Dans cette zone qui ne couvre pas seulement la ville de Paris mais l'ensemble de la métropole<sup>10</sup>, la circulation des véhicules les plus polluants est progressivement restreinte afin de réduire l'impact de la pollution sur la santé des habitant.e.s. La ZFE est déjà effective pour les véhicules Crit'Air 4 ; 5 et "non classés", elle sera effective pour les Crit'Air 3 à partir de janvier 2025 puis pour les Crit'Air 2 (notamment les véhicules diesel) d'ici 2030. Ne pas respecter les normes d'une ZFE est une contravention qui expose à une amende. Par conséquent, les projets portant sur des solutions de transport doivent respecter et anticiper les restrictions de la ZFE (pour cela, il est possible

---

<sup>10</sup> Soit pour la Seine-Saint-Denis : les villes d'Aubervilliers, Bagnolet, Bobigny, Bondy, Drancy, La Courneuve, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, L'Île-Saint-Denis, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis et Saint-Ouen.



de vérifier la classification propre à chaque type de véhicules - voitures, utilitaires légers, poids lourds – dans le [classement Crit'air](#) des véhicules).

\*\*\*

Outre ces critères de sélection, le Comité de sélection portera une **attention particulière** aux projets qui comportent tout ou partie des dimensions suivantes. Pour autant, ces dimensions **ne sont pas requises** : elles seront appréciées si elles apparaissent comme des solutions réellement cohérentes par rapport aux besoins identifiés et aux enjeux de la structure porteuse de projet.

- La recherche de solutions et de moyens pour accroître la capacité de transport et de stockage de **denrées alimentaires qualitatives sur le plan nutritionnel et gustatif**. Pour mieux comprendre cette notion de qualité, il peut être utile de se référer aux objectifs du Programme National Nutrition Santé (PNNS) définis par le Haut Conseil de la santé publique<sup>11</sup>, parmi lesquels :
  - o Augmenter la consommation de légumineuses, de fruits et légumes (de préférence frais), de fruits à coques.
  - o Développer la consommation de pain complet et de céréales complètes, celle de poissons et celle de produits laitiers. Pour la viande, privilégier la volaille.
  - o Réduire la consommation de produits ultra-transformés (qui correspond au niveau 4 de la classification NOVA : sodas, plats préparés, plats à partir de viande reconstituée...)
  
- Le recours à des **solutions de cyclologistique** pour le transport des denrées alimentaires lorsque cela est pertinent et adapté (par exemple, sur les “derniers kilomètres” de la chaîne d’approvisionnement, pour des petites structures...)
  
- La **mutualisation** des solutions et moyens employés dans la logistique. La mutualisation est une préconisation fréquente des rapports et études publiés sur la logistique du secteur de l’aide alimentaire<sup>12</sup>. Elle apparaît en effet comme l’une des solutions face aux constats récurrents que “les équipements de transport des associations ne sont pas utilisés tous les jours et roulent très souvent à vide ou moitié pleins” ou encore de la “multiplicité et du morcellement des m<sup>2</sup> de stockage entre les différentes structures”, avec comme conséquence la “sous-utilisation de locaux trop importants sur des périodes annuelles” et ce, dans un contexte où le foncier est tendu. La mutualisation inter-associations n’est toutefois pas toujours évidente à mettre en

---

<sup>11</sup> [Lien](#) vers le Programme National Nutrition Santé (PNNS) en cours. En complément, le Guide pratique “[Composer une aide alimentaire équilibrée](#)” (2024) du Comité national de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) est une traduction plus opérationnelle du PNNS pour les acteurs de l’aide alimentaire.

<sup>12</sup> Elle est par exemple préconisée par le Rapport de mission de l’Association ReVIVRE “[Solutions logistiques pour l’approvisionnement et la distribution de l’aide alimentaire](#)” dans le rapport de l’ADEME “[Quelles solutions pour un don alimentaire de meilleure qualité](#)”, ou encore dans le “[Diagnostic de la précarité alimentaire en Île-de-France | La logistique de l’aide alimentaire en Île-de-France](#)” (2023) de l’ANSA



œuvre en pratique<sup>13</sup>, ce qui explique pourquoi elle n'est pas exigée dans le cadre de cet appel à projets. Le dépôt d'un projet qui s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens sera apprécié dans la mesure où les facteurs clé de succès nécessaires à la mutualisation sont explicités : prise en compte des enjeux et contraintes de chaque structure (ex : enjeux d'assurance), clarification de la personne morale ou physique qui portera le rôle de coordination entre les acteurs, etc.

## Article 4 : Modalités de candidature

Les candidatures à l'appel à projets sont possibles du 07/08/2024 au 16/09/2024 (minuit).

Les porteur.se.s de projets doivent déposer leur dossier de candidature sur la plateforme du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis qui est dédiée aux partenaires.

Cette plateforme est accessible via le lien suivant : <https://seinesaintdenis.fr/l-essentiel-du-departement/les-associations-et-le-departement/article/nouvelle-plateforme-de-depot-des-demandes-de-subvention>

Les porteur.se.s de projets doivent ensuite cliquer sur :

- 1) le dispositif qui porte le nom suivant : "AAP Logistique de l'aide alimentaire"
- 2) puis sur "Accéder au formulaire de demande", ce qui renvoie vers la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr)

Le remplissage du formulaire de candidature se fait sur la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr)

Le formulaire de candidature indique l'ensemble des documents et pièces justificatives à fournir. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Liste des pièces justificatives nécessaires au dépôt :

- Pour une association loi 1901 :
  - o Statuts de l'association
  - o Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
  - o Avis de situation SIRET / SIRENE
  - o Liste des membres du bureau / du CA
  - o Budget prévisionnel du projet (modèle joint dans le formulaire)
  - o Budget prévisionnel de la structure pour l'année en cours (modèle joint dans le formulaire)
  - o Si la structure dispose d'un commissaire aux comptes : rapport du commissaire aux comptes et annexes certifiées
  - o Sinon : bilan comptable du dernier exercice clos et compte de résultat du dernier exercice clos

---

<sup>13</sup> "Les pratiques de mutualisation peinent à se mettre en place en Île-de-France pour différentes raisons : des cultures de travail différentes, de la concurrence, ou encore des difficultés à trouver des ressources à partager." (Rapport ANSA)

- Rapport d'activité (optionnel)
- Relevé d'identité bancaire
  
- Pour un acteur public :
  - Avis de situation SIRET / SIRENE
  - Budget prévisionnel du projet (modèle joint dans le formulaire)
  - Relevé d'identité bancaire
  
- Pour un acteur privé :
  - Statuts de la structure
  - Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
  - Avis de situation SIRET / SIRENE
  - Liste des membres du bureau / du CA
  - Agrément ESUS
  - Budget prévisionnel du projet (modèle joint dans le formulaire)
  - Budget prévisionnel de la structure pour l'année en cours (modèle joint dans le formulaire)
  - Si la structure dispose d'un commissaire aux comptes : rapport du commissaire aux comptes et annexes certifiées
  - Sinon : bilan comptable du dernier exercice clos et compte de résultat du dernier exercice clos
  - Rapport d'activité (optionnel)
  - Relevé d'identité bancaire

Pour toute question, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : [jcastay@seinesaintdenis.fr](mailto:jcastay@seinesaintdenis.fr)

## Article 5 : Comité de sélection

Le Comité de sélection étudie les candidatures des porteur.se.s de projets et émet un avis favorable ou défavorable à leur encontre.

Le Comité de sélection sera constitué de représentant.e.s du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et de représentant.e.s de la Drihl Île-de-France. Les représentant.e.s du Conseil départemental seront issu.e.s de différentes directions et services (Direction de la Prévention et de l'Action sociale, Délégation à la Transition Ecologique et Résilience, Direction de l'Insertion, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire, Direction des Territoires, de la Coopération et des Mobilités) pour rassembler une expertise large et complémentaire.

Les décisions du Comité de sélection et les subventions aux lauréats seront soumises au vote en séance du Conseil départemental.

Suite à la délibération du Conseil départemental, les projets retenus et non retenus seront informés par un courrier électronique et/ou par voie postale.

## Article 6 : Budget et montant de l'aide financière

Les porteur.se.s de projets doivent compléter un budget prévisionnel de l'action. Ce budget prévisionnel doit être équilibré. Les hypothèses pour estimer le montant des dépenses doivent être explicitées : en ce sens, il est souhaitable de joindre un ou des premier(s) devis au dossier de candidature.

Le projet peut faire l'objet de co-financement(s) : dans ce cas, les porteur.se.s de projet doivent préciser le nom du ou des co-financeur(s) et si le ou les montant(s) correspondants sont "demandés, en attente de réponse" ou "obtenus".

Le Comité de sélection déterminera le nombre de projets soutenus et le montant alloué à chacun de ces projets, dans le respect des seuils suivants :

- Lorsque le budget prévisionnel total du projet est inférieur ou égal à 30 000€, le montant maximal alloué par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pourra aller jusqu'à 100% du budget du projet.
  - Lorsque le budget prévisionnel total du projet est supérieur à 30 000€ et inférieur à 100 000€, le montant maximal alloué par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ne peut pas atteindre les 100% du budget prévisionnel total du projet, ce qui implique un financement en fonds propres et/ou un co-financement. Ces derniers doivent être confirmés (ou déjà obtenus) au moment du dépôt de la candidature à l'appel à projets pour garantir la faisabilité du projet à court terme.
  - Lorsque le budget prévisionnel total du projet est supérieur ou égal à 100 000€, le montant maximal alloué par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis correspond à 50% du budget du projet.
- **Cas particulier** : Les communes, Centres communaux d'action sociale (CCAS), intercommunalités ou établissements publics territoriaux qui déposent un projet doivent assurer une participation minimale à son financement. Cette participation requise doit représenter a minima 50% du montant du budget total prévisionnel. Elle est attendue y compris pour les projets dont le budget prévisionnel total est inférieur ou égal à 30 000€.

Lorsqu'un projet est retenu, la subvention versée doit faire l'objet d'une convention entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la structure qui porte le projet.

## Article 7 : Synergies avec les interventions des services du Département

Pour les porteur.se.s de projets lauréats qui ont une activité de distribution de denrées alimentaires, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pourra proposer une réunion afin d'approfondir la dynamique partenariale avec ses services (interconnaissance des professionnel.le.s au local, orientations des usager.ère.s, etc.).

Plus spécifiquement, pour les porteur.se.s de projets lauréats qui ont une activité de distribution de denrées alimentaires avec des modalités d'aller-vers", le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pourra étudier l'opportunité de mutualiser certaines de ces actions avec les dispositifs itinérants du Département ([bus bucco-dentaire](#), [point d'information et accueil santé](#), équipe mobile de PMI...).

### **Article 8 : Engagement des porteur.se.s de projets lauréat**

Les porteur.se.s de projets lauréats s'engagent à mettre en œuvre leur projet dans les 12 mois à compter de la date de versement de la subvention.

Ils s'engagent à mentionner le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et à utiliser ses logos (qui sont téléchargeables via le lien suivant : <https://seinesaintdenis.fr/l-essentiel-du-departement/article/nos-logos>) dans leurs actions et supports de communication.

Les porteur.se.s de projets lauréats s'engagent à transmettre les factures liées à la mise en œuvre du projet, un compte-rendu financier et un bilan de l'action menée selon une trame à compléter qui sera proposée par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Les porteur.se.s de projets lauréats doivent fournir ces éléments de bilan dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **Article 9 : Protection des données à caractère personnel**

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de cet appel à projets soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL).

La finalité principale du traitement de données à caractère personnel est de permettre l'inscription par dépôt à l'appel à projets afin que les porteur.se.s de projets puissent bénéficier d'un apport financier dans le cadre d'un partenariat.

Les données à caractère personnel collectées seront traitées durant les phases d'instruction et de sélection des projets et elles seront conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréats. Les données à caractère personnel seront ensuite totalement effacées de la plateforme.

Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit :

- De demander des informations sur le traitement effectué
- De demander l'accès à leurs données personnelles
- De demander à rectifier les données à caractère personnel en cas d'erreur
- De demander sous certaines conditions à ce que leurs données à caractère personnel ne soient plus utilisées durant un temps déterminé.

Pour exercer ces droits, il faut s'adresser au Délégué à la Protection des Données du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis : [dpo@seinesaintdenis.fr](mailto:dpo@seinesaintdenis.fr)